

Solocal Group
Société anonyme au capital de 33.316.937,077 euros
Siège social : 204, Rond-point du Pont de Sèvres, 92100 Boulogne-Billancourt
552 028 425 R.C.S. Nanterre
(la « **Société** »)

**RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'USAGE DES
DÉLÉGATIONS CONSENTIES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
(ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) DE SOLOCAL GROUP
EN DATE DU 19 JUIN 2024**

Chers Actionnaires,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre (i) des opérations qui ont été approuvées par l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société qui s'est tenue sur première convocation le 19 juin 2024 (l'« **AGM** »), (ii) de la modification du plan de sauvegarde financière accélérée de la Société (lui-même initialement arrêté le 9 mai 2014 par le Tribunal de commerce de Nanterre, modifié une première fois par jugement du 22 décembre 2016 et une seconde fois par jugement du 6 août 2020), tel qu'approuvé le 22 avril 2024 par l'assemblée générale unique des obligataires de la Société, et arrêté par jugement du Tribunal de commerce de Nanterre le 27 juin 2024 (le « **Plan de SFA Modifié** »), et (iii) de la restructuration d'une partie de l'endettement de la Société ayant fait l'objet d'un protocole de conciliation conclu le 6 mai 2024 entre la Société, Ycor et les créanciers concernés, et homologué par jugement du Tribunal de commerce de Nanterre le 27 juin 2024 (le « **Protocole de Conciliation 2024** »).

Les principales caractéristiques de la restructuration financière prévue par le Plan de SFA Modifié et le Protocole de Conciliation 2024 sont rappelées ci-dessous :

- Réduction du capital social de la Société :
 - la mise en œuvre par la Société d'une réduction de son capital social, motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale de l'action de la Société d'un euro (1 €) à un millième d'euro (0,001 €) (la « **Première Réduction de Capital** »), préalablement aux émissions d'actions ordinaires nouvelles prévues par le Plan de SFA Modifié compte tenu du prix d'émission des Augmentations de Capital Réservées, de l'Augmentation de Capital avec DPS et de l'Augmentation de Capital Apport Regicom (tels que ces termes sont définis ci-après).

Il est précisé que la Première Réduction de Capital a été mise en œuvre par décision du Conseil d'administration de la Société (le « **Conseil** ») en date du 19 juin 2024.

- Conversion en capital et en TSSDI des Obligations :
 - dans le cadre d'une augmentation de capital d'un montant maximum brut (prime d'émission incluse) de 195.601.690,78 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société au bénéfice des porteurs d'Obligations, au prorata de leurs créances au titre des obligations d'un montant total en principal de 176.689.747,06 euros (au 31 décembre

2023) portant intérêt à Euribor (avec taux Euribor 3 mois flooré à 1 %) + 7 % spread, émises par la Société le 14 mars 2017 (Code ISIN : FR0013237484) et arrivant à échéance au 15 mars 2025 (les « **Obligations** »), qui sera souscrite en numéraire et libérée par voie de compensation de créances uniquement (l'« **Augmentation de Capital Réserve Obligataires** »), conversion en capital d'un montant total maximum de 195.601.690,78 euros, correspondant à un montant en principal au titre des Obligations de 171.689.747,06 euros (sur un montant total en principal au titre des Obligations de 176.689.747,06 euros) augmenté des intérêts courus jusqu'au 14 juin 2024 (inclus) au titre des Obligations (pour lever toute ambiguïté, au taux contractuel hors intérêts de retard éventuel) dans la limite d'un montant de 23.911.943,72 euros) des Obligations ; étant précisé qu'aucun intérêt de retard ne sera dû au titre des intérêts courus et impayés ;

- conversion du solde du principal des Obligations qui ne sera pas converti en capital, soit un montant de 5 millions d'euros, en titres de dette super-subordonnés à durée indéterminée (TSSDI) de droit français (les « **TSSDI** »), à émettre conformément aux articles L.228-40 et L.228-97 du Code de commerce ;
- plus aucun intérêt ne court sur les Obligations à compter de la date du jugement d'arrêté du Plan de SFA Modifié par le Tribunal de commerce de Nanterre ;
- tout montant résiduel qui serait dû au titre des Obligations autres que les montants convertis en TSSDI ou convertis dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réserve Obligataires, ainsi que tout intérêt, intérêt de retard, frais ou commission qui pourrait être dû au titre des Obligations seront abandonnés.

Il est précisé que le nombre maximum d'actions ordinaires de la Société à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réserve Obligataires est égal à 7.180.666.667.

- Remboursement partiel de la facilité de crédit senior renouvelable (*senior revolving credit facility*) d'un montant total en principal de 34.000.000 euros portant intérêt à Euribor (avec taux Euribor flooré à 0 %) + 5 % de marge (le « **RCF** ») et réinstallation du solde selon des termes réaménagés :
 - remboursement partiel en numéraire du RCF à hauteur d'un montant de 20 millions d'euros au jour de la réalisation effective des émissions des actions ordinaires nouvelles, des BSA et des TSSDI prévues par le Plan de SFA Modifié ;
 - les créances résiduelles (d'un montant total de 14 millions d'euros) feront l'objet d'un amortissement en quatre échéances d'un montant, payable en numéraire, égal en mars 2025, septembre 2025, mars 2026 et septembre 2026, soit au total 7 millions d'euros chaque année ;
 - le taux d'intérêt du RCF (tel qu'amendé) sera égal à l'EURIBOR plus une marge de 8,5% l'an ;
 - les suretés seront maintenues et le RCF (tel qu'amendé) bénéficiera d'une priorité de remboursement par rapport au Mini-Bond Réinstallé (tel que ce terme est défini ci-dessous), à toute dette financière intragroupe, ou à tout autre endettement venant refinancer l'endettement précité. Aucun paiement

au titre du Mini-Bond Réinstallé (tel que ce terme est défini ci-dessous) ne pourra intervenir avant complet remboursement de toutes les sommes dues au titre du RCF (tel qu'amendé) ;

- dans le cadre de la réinstallation du RCF, la prorogation de la maturité du prêt intragroupe consenti par la Société à Solocal SA, une filiale de la Société, à une date au moins postérieure à celle du RCF (tel qu'amendé) ; étant précisé que le montant du prêt intragroupe devra à tout moment être au moins égal aux sommes dues par la Société au titre du RCF (tel qu'amendé).
- Modification des termes et conditions des obligations d'un montant total en principal de 18.743.702,88 euros (au 31 décembre 2023) portant intérêt à Euribor (avec taux Euribor 3 mois flooré à 1 %) + 7 % spread, émises par la Société le 14 mars 2017 (Code ISIN : FR0013527744) et arrivant à échéance au 15 mars 2025 (le « **Mini-Bond** ») :
- réinstallation du montant dû en principal au titre du Mini Bond (le « **Mini-Bond Réinstallé** »), ainsi que des sommes (autres que le principal) dues au titre du Mini-Bond (intérêts courus, intérêts de retard et, le cas échéant, autres intérêts, frais ou commissions de toute nature) à la date de réalisation des émissions d'actions ordinaires nouvelles, des BSA et des TSSDI prévues par le Plan de SFA Modifié (montant total estimé à juin 2024 de l'ordre de 21 millions d'euros) ;
 - les intérêts courus sur le Mini-Bond Réinstallé seront payés par voie de capitalisation plutôt qu'en numéraire à la date de maturité du Mini-Bond Réinstallé, au taux EURIBOR 12 mois plus une marge de 5% l'an ;
 - la date de maturité du Mini-Bond Réinstallé sera déterminée comme suit :
 - si le plan d'affaires réinvention préparé par la société Ycor S.C.A., une société en commandite par actions de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé au 28 Boulevard d'Avranches, L-1160 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B221692 (« **Ycor** »), dans le cadre de la restructuration financière, tel qu'annexé au Protocole de Conciliation 2024 (le « **Plan d'Affaires** »), est respecté : 15 mars 2029, avec en cas de surperformance déterminée conformément au Protocole de Conciliation 2024, une prime de remboursement de 5.0% du Mini-Bond Réinstallé versée en espèces ;
 - si le Plan d'Affaires n'est pas respecté : une extension de la maturité du Mini-Bond Réinstallé jusqu'au 15 mars 2031 avec un remboursement à hauteur d'un tiers le 15 mars 2029, un tiers le 15 mars 2030 et un tiers le 15 mars 2031,
 - Le Mini-Bond sera assorti de ses sûretés et sera subordonné au RCF : ainsi, le Mini-Bond Réinstallé ne donnera lieu à aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, à ses détenteurs avant le paiement de l'intégralité des sommes dues au titre du RCF.

Il est précisé que la restructuration de l'endettement du RCF et du Mini-Bond font l'objet du Protocole de Conciliation 2024.

- Mise à disposition de nouvelles liquidités en capital grâce à :
 - une augmentation de capital d'un montant brut (prime d'émission incluse) de 18.012.629,271 euros avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société (l'« **Augmentation de Capital avec DPS** »), à souscrire en numéraire par versement d'espèces uniquement et intégralement garantie en espèces par Ycor à hauteur d'un montant global maximum de 13.012.629,270 euros et certains porteurs d'Obligations qui se sont engagés à garantir (*backstop*) l'Augmentation de Capital avec DPS à hauteur d'un montant global maximum de 5.000.000,001 euros au titre de l'accord de principe en langue anglaise intitulé « *Restructuring Term Sheet* » conclu le 12 avril 2024 (l'« **Accord de Principe** ») et du Plan de SFA Modifié (les « **Garants Obligataires** ») ; étant précisé que, conformément au Plan de SFA Modifié, Ycor et les Garants Obligataires seraient appelés de façon *pari passu*, et sans solidarité entre eux, au prorata de l'engagement de souscription à titre de garantie (*backstop*) d'Ycor et de chacun des Garants Obligataires.

Il est précisé que le nombre d'actions ordinaires de la Société à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec DPS est égal à 6.004.209.757.

- une augmentation de capital, d'un montant brut (prime d'émission incluse) de 24.999.999,999 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société au bénéfice d'Ycor, qui sera souscrite en numéraire et libérée par versement d'espèces exclusivement (l'« **Augmentation de Capital Réservee Ycor** ») et, avec l'Augmentation de Capital Réservee Obligataires, les « **Augmentations de Capital Réservees** ») ;

Il est précisé que le nombre d'actions ordinaires de la Société à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee Ycor est égal à 8.333.333.333.

- Apport en nature de Regicom à la Société :
 - apport en nature par Ycor à la Société (l'« **Apport** ») de la totalité des actions composant le capital social de la société Regicom Webformance SAS, une société par actions simplifiée ayant son siège social situé au 36-40 rue Raspail, 92300 Levallois-Perret, France, et enregistrée sous le numéro 525 312 294 RCS Nanterre (« **Regicom** »), et souscription par Ycor à une augmentation de capital corrélative d'un montant brut (prime d'apport incluse) de 34.999.999,998 euros (l'« **Augmentation de Capital Apport Regicom** ») ;
 - la Société et Ycor ont signé un traité d'apport en date du 28 mai 2024 (le « **Traité d'Apport** ») prévoyant :
 - le principe et les modalités de l'Apport, notamment (a) le nombre de titres Regicom apportés à la Société, (b) la valeur des titres Regicom apportés à la Société (soit 34.999.999,998 euros), (c) la rémunération de l'Apport (attribution à Ycor de 11.666.666.666 actions ordinaires nouvelles de la Société), et (d) le choix du régime juridique et fiscal de l'Apport (l'Apport sera soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce et au régime fiscal de droit commun en matière d'impôt sur les sociétés du point de vue fiscal français) ;

- l'engagement d'Ycor, conformément au Plan de SFA Modifié, à ce que la trésorerie de Regicom à la date de réalisation définitive de l'Apport s'élève à un montant d'au moins dix millions d'euros (10.000.000 €) ;
- les conditions suspensives à la réalisation de l'Apport, incluant notamment (a) l'accomplissement (ou, le cas échéant, si cela est permis par le Plan de SFA Modifié, la renonciation à certaines d'entre elles) de l'ensemble des conditions suspensives prévues par le Plan de SFA Modifié, (b) au bénéfice exclusif d'Ycor, la réalisation effective de la réduction de la valeur nominale des actions de la Société d'un euro (1 €) à un millième d'euro (0,001 €) chacune au titre de la Première Réduction de Capital, et (c) au bénéfice exclusif d'Ycor, la constatation par le Conseil d'administration de la Société (ou par toute personne à laquelle les pouvoirs du Conseil d'administration de la Société ont été subdélégués à cet effet dans les conditions fixées par la loi et les règlements) (x) de la souscription par Ycor de l'intégralité des actions nouvelles susceptibles d'être émises au titre de l'Augmentation de Capital Réservée Ycor, (y) de la souscription de l'intégralité des actions nouvelles susceptibles d'être émises au titre de l'Augmentation de Capital avec DPS (et, le cas échéant, après appel de la garantie (*backstop*)), et (z) de la souscription de l'intégralité des actions nouvelles susceptibles d'être émises au titre de l'Augmentation de Capital Réservée Obligataires ; et
- les modalités de remise à Ycor des actions ordinaires nouvelles au titre de l'Augmentation de Capital Apport Regicom de la Société et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéficiaires,

étant précisé qu'à défaut d'accomplissement (ou, le cas échéant, si cela est permis par le Plan de SFA Modifié ou le Traité d'Apport, la renonciation à certaines d'entre elles) desdites conditions suspensives au plus tard le 30 septembre 2024 à 23h59 (heure de Paris) et sauf accord contraire et mutuel de la Société et d'Ycor prorogeant ce délai, le Traité d'Apport sera réputé caduc de plein droit à cette date, sans indemnité d'une part ni d'autre.

Il est précisé que le nombre d'actions ordinaires de la Société à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital Apport Regicom est égal à 11.666.666.666.

- Une attribution de BSA :

- Des bons de souscription d'actions attribués, à titre gratuit, à Ycor (en rémunération de l'engagement de souscription à titre de garantie (*backstop*) à l'Augmentation de Capital avec DPS à hauteur d'un montant global maximum de 13.012.629,27 euros) (les « **BSA Ycor** ») à un prix d'exercice d'un millième d'euro (0,001 €) par action ordinaire nouvelle compte tenu de la Première Réduction de Capital (avant ajustement au titre du Regroupement d'Actions et de la Seconde Réduction de Capital), exerçables pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de réalisation effective des Augmentations de Capital Réservées, de l'Augmentation de Capital avec DPS, de l'Augmentation de Capital Apport Regicom, de l'attribution et de l'émission des BSA et de l'émission des TSSDI (la « **Date de Restructuration Effective** ») (sauf

prorogation de la période d'exercice conformément aux termes et conditions des BSA Ycor) et donnant droit de souscrire à environ 5,205% du capital social de la Société sur une base totalement diluée (c'est-à-dire après réalisation des émissions des actions ordinaires nouvelles et de l'exercice de l'intégralité des BSA, et avant mise en place de tout plan d'intéressement de l'équipe de direction ou des salariés via l'émission d'actions de la Société).

Il est précisé que le nombre de BSA Ycor à attribuer à Ycor est égal à 1.868.807.116.

- Des bons de souscription d'actions attribués aux Garants Obligataires qui se sont engagés à souscrire, conformément aux termes de l'Accord de Principe et du Plan de SFA Modifié, à titre de garantie à l'Augmentation de Capital avec DPS (au pro rata et en rémunération de leurs engagements de souscription à titre de garantie (*backstop*) à l'Augmentation de Capital avec DPS, à hauteur d'un montant global maximum de 5.000.000,001 euros) (les « **BSA Garants Obligataires** » et, avec les BSA Ycor, les « **BSA** ») à un prix d'exercice d'un millième d'euro (0,001 €) par action ordinaire nouvelle compte tenu de la Première Réduction de Capital (avant ajustement au titre du Regroupement d'Actions et de la Seconde Réduction de Capital), exerçables pendant une période de douze (12) mois à compter de la Date de Restructuration Effective (sauf prorogation de la période d'exercice conformément aux termes et conditions des BSA Garants Obligataires) et donnant droit de souscrire à environ 2,00% du capital social de la Société sur une base totalement diluée (c'est-à-dire après réalisation des émissions des actions ordinaires nouvelles et l'exercice de l'intégralité des BSA, et avant mise en place de tout plan d'intéressement de l'équipe de direction ou des salariés via l'émission d'actions de la Société).

Il est précisé que le nombre maximal de BSA Garants Obligataires à attribuer est égal à 718.074.371.

- Un regroupement d'actions :

- Postérieurement aux émissions d'actions ordinaires nouvelles, à l'émission des BSA et à l'émission des TSSDI prévues par le Plan de SFA Modifié, il sera mis en œuvre un regroupement des actions de la Société, au résultat duquel mille (1.000) actions de la Société d'une valeur nominale d'un millième d'euro (0,001 €) chacune donneront droit à une (1) nouvelle action de la Société (le « **Regroupement d'Actions** »). A l'issue du Regroupement d'Actions, la valeur nominale d'une action de la Société sera donc égale à un euro (1 €) chacune.
- La parité d'exercice des BSA sera ajustée à l'issue du Regroupement d'Actions, de telle sorte que mille (1.000) BSA donnent droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à un prix d'exercice d'un euro (1 €) par action (post-Regroupement d'Actions).

- Une seconde réduction de capital :

- Postérieurement au Regroupement d'Actions, il sera mis en œuvre une réduction de capital non motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale des actions d'un euro (1 €) à un centime d'euro (0,01 €) chacune, au

résultat de laquelle la valeur nominale d'une action sera égale à un centime d'euro (0,01 €) chacune (la « **Seconde Réduction de Capital** »).

- Le prix d'exercice des BSA sera également ajusté de telle sorte que le prix d'exercice de mille (1.000) BSA sera égal à un centime d'euro (0,01 €) par action.

Par ailleurs, sauf accord contraire de la Société et d'Ycor, et sauf éventuel délai technique de quelques jours s'agissant du règlement-livraison des actions ordinaires nouvelles de la Société au titre de l'Augmentation de Capital Apport Regicom, les règlements-livraisons des actions ordinaires nouvelles issues de l'Augmentation de Capital avec DPS, des Augmentations de Capital Réservées et de l'Augmentation de Capital Apport Regicom, l'émission et l'attribution des BSA ainsi que l'émission définitive des TSSDI doivent intervenir de manière concomitante, le 31 juillet 2024 selon le calendrier indicatif.

Il est rappelé à cet effet que :

- L'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises lors des Augmentations de Capital Réservées et des actions ordinaires nouvelles issues de l'exercice des BSA sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») a fait l'objet d'un prospectus approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 5 juin 2024 sous le numéro 24-196, composé (i) du document d'enregistrement universel de la Société, déposé auprès de l'AMF le 2 mai 2024 sous le numéro D.24-0389 (le « **Document d'Enregistrement Universel** »), d'un premier amendement au Document d'Enregistrement Universel, déposé auprès de l'AMF le 4 juin 2024 sous le numéro D.24-0389-A01 (le « **Premier Amendement au Document d'Enregistrement Universel** »), d'une note d'opération (la « **Note d'Opération des Augmentations de Capital Réservées et des BSA** ») et du résumé du prospectus (inclus dans la Note d'Opération des Augmentations de Capital Réservées et des BSA) ;
- L'Augmentation de Capital Apport Regicom a fait l'objet d'un document d'exemption à l'obligation de publier un prospectus transmis préalablement à l'AMF et mis à la disposition des actionnaires de la Société le 4 juin 2024 ;
- Le cabinet Crowe HAF, désigné par le Tribunal de commerce de Nanterre, par ordonnance en date du 26 avril 2024, a remis le 30 mai 2024 ses rapports sur la valeur des apports réalisés dans le cadre de l'Apport et sur le caractère équitable de la rémunération de l'Apport ;
- Le cabinet Ledouble, désigné sur une base volontaire par le Conseil d'administration de la Société, en qualité d'expert indépendant afin d'apprécier le caractère équitable des opérations prévues dans le contexte de la réduction de l'endettement et du renforcement des capitaux propres de la Société, a, dans son rapport d'expertise indépendante en date du 4 juin 2024, conclu au caractère équitable de l'émission des actions nouvelles envisagée pour les actionnaires ;
- L'ensemble des résolutions nécessaires à la mise en œuvre du Plan de SFA Modifié a été approuvé par l'AGM et, en conséquence, le Conseil a décidé lors de sa réunion du 19 juin 2024 de mettre en œuvre et de constater la Première Réduction de Capital par voie de réduction de la valeur nominale de l'action de la Société d'un euro (1 €) à un millième d'euro (0,001 €) ;

- Le Plan de SFA Modifié a été examiné par le Tribunal de commerce de Nanterre le 19 juin 2024, et arrêté le 27 juin 2024 ;
- Le Protocole de Conciliation 2024 a été examiné par le Tribunal de commerce de Nanterre le 19 juin 2024, et homologué le 27 juin 2024 ;
- L'Augmentation de Capital avec DPS a, par ailleurs, fait l'objet d'un prospectus séparé qui a été approuvé le 3 juillet 2024 par l'AMF sous le numéro 24-264. Ce prospectus est constitué (i) du Document d'Enregistrement Universel, (ii) du Premier Amendement au Document d'Enregistrement Universel, (iii) d'un second amendement du Document d'Enregistrement Universel, déposé auprès de l'AMF le 3 juillet 2024 sous le numéro D.24-0389-A02, (iv) d'une note d'opération (la « **Note d'Opération de l'Augmentation de Capital avec DPS** »), et (v) du résumé du prospectus (inclus dans la Note d'Opération de l'Augmentation de Capital avec DPS) ;
- Lors de sa réunion du 3 juillet 2024, le Conseil d'administration de la Société a notamment décidé :
 - De mettre en œuvre la délégation consentie au Conseil d'administration par la dix-huitième résolution approuvée par l'AGM le 19 juin 2024 en vue de procéder à une augmentation de capital en numéraire par émission de 6.004.209.757 actions ordinaires nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (i.e., l'Augmentation de Capital avec DPS) ;
 - De mettre en œuvre la délégation consentie au Conseil d'administration par la dix-neuvième résolution approuvée par l'AGM le 19 juin 2024 en vue de procéder à une augmentation de capital en numéraire par émission d'un nombre maximum de 7.180.666.667 actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des Créanciers Obligataires, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (i.e., l'Augmentation de Capital Réservée Obligataires) ;
 - De mettre en œuvre la délégation consentie au Conseil d'administration par la vingtième résolution approuvée par l'AGM le 19 juin 2024 en vue de procéder à une augmentation de capital en numéraire par émission de 8.333.333.333 actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'Ycor (i.e., l'Augmentation de Capital Réservée Ycor) ;
 - De faire un point sur la mise en œuvre de l'Apport ;
 - De mettre en œuvre la délégation consentie au Conseil d'administration par la vingt-troisième résolution approuvée par l'AGM le 19 juin 2024 en vue de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de 1.868.807.116 bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'Ycor (i.e., les BSA Ycor) ;
 - De mettre en œuvre la délégation consentie au Conseil d'administration par la vingt-quatrième résolution approuvée par l'AGM le 19 juin 2024 en vue de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, d'un nombre maximum de 718.074.371 bons de souscription d'actions avec suppression du droit

préférentiel de souscription des actionnaires (i.e., les BSA Garants Obligataires), au profit des Garants Obligataires, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;

- D'autoriser la mise en place du Mini-Bond Réinstallé ; et
- D'émettre les TSSDI.

Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'administration de la Société lors de sa réunion du 3 juillet 2024, le Conseil d'administration de la Société a délégué et subdélégué un certain nombre de ses pouvoirs (le cas échéant, avec faculté de subdélégation) au Directeur général de la Société (le « **Directeur Général** ») aux fins de procéder à la réalisation des opérations décrites ci-dessus.

Il est enfin rappelé qu'en date du 8 juillet 2024, Kroll Issuer Services Limited (« **Kroll** ») a informé les Créanciers Obligataires de la mise en œuvre à venir de l'Augmentation de Capital Réservée Obligataires et de l'émission des TSSDI conformément au Plan de SFA Modifié, et leur a notamment demandé de communiquer, au plus tard le 22 juillet 2024 à 18h00 (heure de Paris), le détail de leurs créances sur la Société au titre des Obligations ; que conformément au Plan de SFA Modifié, les actions ordinaires nouvelles et les TSSDI devant être émis aux Créanciers Obligataires (tel que ce terme est défini ci-après) qui n'auraient pas communiqué les informations nécessaires avant cette date seront émis pour leur compte sur un compte ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations au nom du commissaire à l'exécution du plan conformément au Plan de SFA Modifié (étant précisé, afin d'éviter toute ambiguïté, que lesdits TSSDI et actions ordinaires nouvelles seront émis en tout état de cause).

- Le 26 juillet 2024, à la suite de la réception par la Société des résultats de l'Augmentation de Capital avec DPS dont la période de souscription s'est achevée le 24 juillet 2024, Monsieur Cédric Dugardin, agissant en sa qualité de Directeur Général, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été subdélégués par le Conseil d'administration lors de sa séance du 3 juillet 2024, celui-ci agissant sur autorisation de l'AGM, a notamment décidé :
 - De constater les résultats et répartir les actions ordinaires nouvelles souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec DPS entre les souscripteurs ayant souscrit à titre irréductible, à titre réductible et à titre libre, ainsi que d'appeler les engagements de souscription à titre de garantie (*backstop*) à l'Augmentation de Capital avec DPS d'Ycor et des Garants Obligataires ;
 - De déterminer le montant définitif de l'Augmentation de Capital Réservée Obligataires et d'en arrêter la liste des bénéficiaires ;
 - De déterminer le nombre définitif de BSA Garants Obligataires à attribuer aux Garants Obligataires, et d'en arrêter la liste des bénéficiaires ;
 - D'arrêter la liste des bénéficiaires des TSSDI et de finaliser les termes et conditions des TSSI.
- Le 31 juillet 2024, à la suite de la réception par la Société des différents certificats permettant de constater la réalisation de l'Augmentation de Capital avec DPS et des Augmentations de Capital Réservées, Monsieur Cédric Dugardin, agissant en sa qualité de Directeur Général, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été subdélégués par le

Conseil d'administration lors de sa séance du 3 juillet 2024, celui-ci agissant sur autorisation de l'AGM, a notamment décidé :

- De constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire par émission de 6.004.209.757 actions ordinaires nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (i.e., l'Augmentation de Capital avec DPS) ;
- De constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire par émission de 7.180.666.667 actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des Créanciers Obligataires, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (i.e., l'Augmentation de Capital Réserve Obligataires) ;
- De constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire par émission de 8.333.333.333 actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'Ycor (i.e., l'Augmentation de Capital Réserve Ycor) ;
- De constater la réalisation définitive de l'apport en nature à la Société de l'intégralité des titres composant le capital de la société Regicom Webformance SAS, et de l'augmentation de capital corrélative de la Société au profit d'Ycor (i.e., l'Augmentation de Capital Apport Regicom) ;
- De décider la modification corrélative des statuts de la Société ;
- De constater la réalisation définitive de l'émission et de l'attribution de 1.868.807.116 bons de souscription d'actions au profit d'Ycor (i.e., les BSA Ycor); et d'arrêter les termes et conditions définitifs desdits bons de souscription d'actions ;
- De constater la réalisation définitive de l'émission et de l'attribution de 718.074.371 bons de souscription d'actions (i.e., les BSA Grants Obligataires) au profit des Garants Obligataires, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ; et d'arrêter les termes et conditions définitifs desdits bons de souscription d'actions ;
- De constater la réalisation définitive de l'émission des TSSDI au profit des Créanciers Obligataires ;
- De constater la mise en place du Mini-Bond Réinstallé ;
- De constater la réalisation effective des émissions prévues par le Plan de SFA Modifié.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5, R. 225-115 et R. 225-116 du Code de commerce, il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives des opérations et leur incidence sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres à la clôture du dernier exercice (ou si la clôture est antérieure de plus de six mois à l'opération envisagée, au vu d'une situation financière intermédiaire établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation

que le dernier bilan annuel).

Il est précisé qu'il n'a pas été établi de situation financière intermédiaire de moins de six mois par rapport à la date de réalisation de l'opération envisagée, au motif notamment que celle-ci ne constitue pas un élément de détermination du prix et ne remet pas en cause l'opération, dont les paramètres financiers ont été déterminés dans l'accord de principe en langue anglaise intitulé « *Restructuring Term Sheet* » conclu le 12 avril 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 alinéa 2 du Code de commerce, les commissaires aux comptes de la Société seront appelés à vérifier notamment la conformité des modalités des opérations au regard de l'autorisation donnée par l'AGM et des indications fournies à celle-ci et à donner leur avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant définitif, ainsi que sur l'incidence des émissions sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital telle que définie au deuxième alinéa de l'article R. 225-115 du Code de commerce. Les commissaires aux comptes de la Société vous rendront compte dans leur rapport de l'accomplissement de leurs diligences au titre dudit article.

Compte tenu de ces éléments, et en tenant compte du compte-rendu fait par le Directeur général au Conseil lors de sa réunion du 31 juillet 2024 sur l'utilisation des subdélégations qui lui ont été consenties, les termes du présent rapport ont été arrêtés par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 31 juillet 2024.

1. Utilisation par le Conseil d'administration de la délégation consentie par la dix-huitième résolution approuvée par l'AGM en vue de procéder à une augmentation de capital en numéraire par émission de 6.004.209.757 actions ordinaires nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, et subdélégation donnée au Directeur général

Nous vous rappelons qu'aux termes de la 18^{ème} résolution de l'AGM, l'AGM a délégué au Conseil (avec faculté de subdélégation) les pouvoirs notamment de réaliser l'Augmentation de Capital avec DPS, en une seule fois, en France ou à l'étranger, par l'émission d'un nombre maximum de 6.004.209.757 actions ordinaires nouvelles actions ordinaires nouvelles au prix de souscription de trois millièmes d'euros par action (0,003 €).

Dans la cadre de cette résolution, l'AGM a notamment décidé, conformément notamment aux articles L. 225-129 à L.225-129-5, L.22-10-49, L.225-132 et L.225-134 du Code de commerce :

- que le montant total maximum (prime d'émission incluse) de l'augmentation de capital de la Société réalisée en vertu de cette résolution est égal à 18.012.629,271 euros ;
- que le prix de souscription des actions nouvelles est égal à trois millièmes d'euro (0,003 €) par action ordinaire nouvelle, soit un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale et deux millièmes d'euro (0,002 €) de prime d'émission par action ordinaire nouvelle compte tenu de la Première Réduction de Capital ;
- que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) ne peut être supérieur à 6.004.209,757 euros correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 6.004.209.757 actions ordinaires nouvelles d'un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale chacune compte tenu de la Première Réduction de Capital ;

- que la souscription des actions ordinaires nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription en numéraire par versement d'espèces exclusivement et que les actions ordinaires nouvelles devront être intégralement libérées au jour de leur souscription ;
- que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de cette résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions ordinaires existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires de la Société (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date de l'AGM) à compter de cette date ;
- que les actionnaires auront, proportionnellement au nombre d'actions existantes qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente résolution, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, il ne sera pas tenu compte des actions auto-détenues par la Société pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions, et qu'il sera institué un droit de souscription à titre réductible aux actions nouvelles émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes ;
- que, si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra faire usage d'une ou plusieurs des facultés prévues par l'article L. 225-134 du Code de commerce dans l'ordre qu'il déterminera, et plus particulièrement dans les conditions de cet article répartir les actions ordinaires nouvelles non souscrites entre Ycor et les Garants Obligataires dans le cadre de leur engagement de souscrire à titre de garantie à l'Augmentation de Capital avec DPS en numéraire par versement d'espèces exclusivement, conformément aux termes du Plan de SFA Modifié.

Aux termes des décisions du Conseil d'administration en date du 3 juillet 2024, ce dernier a :

- constaté que les actions existantes de la Société sont intégralement libérées ;
- constaté que les conditions suspensives à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital avec DPS sont accomplies ;
- constaté que la délégation consentie au Conseil d'administration par la dix-huitième résolution soumise à l'AGM peut être mise en œuvre ;
- décidé de réaliser l'augmentation de capital objet de la dix-huitième résolution de l'AGM par l'émission de 6.004.209.757 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un millième d'euro (0,001 €) chacune, pour un montant nominal total de 6.004.209,757 euros ;
- pris acte que le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles est égal à trois millièmes d'euro (0,003 €) par action nouvelle, soit un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale et deux millièmes d'euro (0,002 €) de prime d'émission par action ordinaire nouvelle représentant une décote faciale de 94 % par rapport au cours de clôture de l'action de la Société le jour de bourse précédant la date de l'approbation de l'AMF sur le Prospectus Emission avec DPS, soit 0,0499 euros le 2 juillet 2024, et une décote de 25,2 % par rapport à la valeur théorique de l'action de la Société ex-droit ;
- décidé d'arrêter le montant total définitif de l'augmentation de capital (prime d'émission

incluse) à 18.012.629,271 euros par l'émission de 6.004.209.757 actions ordinaires nouvelles ;

- décidé que les droits préférentiels de souscription seront détachés le 5 juillet 2024 et négociables sur le marché réglementé d'Euronext Paris du 5 juillet 2024 jusqu'à la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 22 juillet 2024 (inclus) ;
- décidé que la période de souscription des actions ordinaires nouvelles sera ouverte du 9 juillet 2024 au 24 juillet 2024 (inclus) ;
- décidé que la souscription des actions ordinaires nouvelles sera réservée, par préférence (i) aux porteurs d'actions existantes inscrites sur leur compte-titres à l'issue de la journée du 8 juillet 2024, à raison d'un droit préférentiel de souscription par action existante et (ii) aux cessionnaires des droits préférentiels de souscription ;
- décidé que les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre irréductible, à raison de quatre-vingt-onze (91) actions ordinaires nouvelles pour deux (2) actions existantes possédées (soit deux (2) droits préférentiels de souscription permettront de souscrire quatre-vingt-onze (91) actions ordinaires nouvelles au prix de trois millièmes d'euro (0,003 €) par action ordinaire nouvelle), sans qu'il soit tenu compte des fractions ;
- décidé qu'en même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre réductible le nombre d'actions ordinaires nouvelles qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'actions ordinaires nouvelles résultant de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible ;
- décidé que les actions ordinaires nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'action nouvelle ;
- décidé que si les souscriptions à titre irréductible ou réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration ou le Directeur général (le cas échéant) pourra, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans des proportions qu'il déterminera, répartir librement, à sa seule discrétion, les actions ordinaires nouvelles non souscrites au profit des investisseurs qui se sont engagés à souscrire à titre libre ;
- décidé que les actions ordinaires nouvelles non absorbées par les souscriptions à titre irréductible, par les souscriptions à titre réductible et, le cas échéant, par les souscriptions à titre libre seront réparties et attribuées à Ycor et aux Obligataires Garants, conformément aux engagements irrévocables de souscription et de garantie (*backstop*) prévus par le Plan de SFA Modifié (étant précisé que, conformément au Plan de SFA Modifié, Ycor et les Garants Obligataires seraient appelés de façon *pari passu*, et sans solidarité entre eux, au prorata de l'engagement irrévocable de souscription à titre de garantie d'Ycor et de chacun des Garants Obligataires). Ces engagements ne constituent pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce ;
- décidé que (i) les souscriptions des actions ordinaires nouvelles et les versements des

fonds par les souscripteurs, dont les actions existantes sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'au 24 juillet 2024 (inclus) auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte et (ii) les souscriptions des actions nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les actions existantes sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus jusqu'au 24 juillet 2024 inclus (à 12 heures, heure de Paris), auprès d'Uptevia ;

- décidé que les personnes désirant souscrire à titre libre devaient faire parvenir leur demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment durant la période de souscription et payer le prix de souscription correspondant en même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre libre, soit jusqu'au 24 juillet 2024 inclus ;
- décidé que les actions ordinaires nouvelles pourront revêtir, au choix de leurs propriétaires, la forme nominative ou au porteur.

Le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce, a par ailleurs subdélégué au Directeur Général de la Société (avec faculté de subdélégation) tous pouvoirs aux fins de, notamment :

- répartir et attribuer aux souscripteurs à titre réductible les actions ordinaires nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible ; étant précisé que les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'action nouvelle ;
- répartir et attribuer, le cas échéant, aux souscripteurs (actionnaires ou tiers) de son choix ayant adressé des demandes de souscription à titre libre, dans des proportions qu'il déterminera librement et à sa seule discrétion, les actions ordinaires nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible et les souscriptions à titre réductible ;
- répartir et attribuer les actions ordinaires nouvelles non absorbées par les souscriptions à titre irréductible, par les souscriptions à titre réductible et, le cas échéant, les souscriptions à titre libre, à Ycor et aux Garants Obligataires conformément aux engagements irrévocables de souscription et de garantie prévus par l'Accord de Principe et le Plan de SFA Modifié ; étant précisé que, conformément au Plan de SFA Modifié, Ycor et les Garants Obligataires seraient appelés de façon *pari passu*, et sans solidarité entre eux, au prorata de l'engagement irrévocable de souscription à titre de garantie d'Ycor et de chacun des Garants Obligataires ;
- clore, le cas échéant, par anticipation, la ou les périodes de souscription ;
- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec DPS (y compris sur appel, le cas échéant, des engagements irrévocables de souscription et de garantie d'Ycor et des Garants Obligataires) et constater ces souscriptions lesquelles devront être libérées en numéraire par versements en espèces exclusivement ;
- constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ;

- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- signer le contrat de direction et conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue au titre de l'Augmentation de Capital avec DPS ;
- faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris ;
- plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;
- faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'Augmentation de Capital avec DPS et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles ; et
- procéder à toutes les formalités en résultant.

Le Conseil d'administration constate que le Directeur Général a adopté le 26 juillet 2024 notamment les décisions suivantes :

- la constatation que le nombre d'actions ordinaires nouvelles (i) ayant fait l'objet de souscriptions à titre irréductible était de 3.259.635.652 actions ordinaires nouvelles, (ii) ayant fait l'objet de souscriptions à titre réductible était de 668.864.029 actions ordinaires nouvelles, et (iii) ayant fait l'objet de souscriptions à titre libre était de 129.832.973 actions ordinaires nouvelles ;
- que l'intégralité des actions ordinaires nouvelles ayant fait l'objet de souscriptions à titre irréductible, à titre réductible et à titre libre sera allouée auxdits souscripteurs ;
- que le nombre de 1.945.877.103 actions ordinaires nouvelles non absorbées par les souscriptions à titre irréductible, à titre réductible et à titre libre sera réparti et attribué à Ycor et aux Garants Obligataires, de façon *pari passu*, et sans solidarité entre eux, au prorata de l'engagement de souscription à titre de garantie (*backstop*) d'Ycor et de chacun des Garants Obligataires, selon la répartition figurant en Annexe 1 du procès-verbal des décisions du Directeur Général du 26 juillet 2024, conformément aux engagements irrévocables de souscription et de garantie (*backstop*) prévus par l'Accord de Principe et le Plan de SFA Modifié ;
- que le Directeur Général constatera la réalisation de cette augmentation de capital après la réception du certificat du dépositaire délivré par Uptevia ;
- que, sous réserve de la réception du certificat du dépositaire délivré par Uptevia, la date de règlement-livraison des actions ordinaires nouvelles sera fixée au 31 juillet 2024 ;
- (i) que les actions ordinaires nouvelles seront créées par Uptevia et livrées par Uptevia (x)

à chacun des souscripteurs ayant souscrit à titre irréductible et à titre réductible, (y) à chacun des souscripteurs désignés ayant souscrit à titre libre, (z) ainsi qu'à Ycor et à chacun des Garants Obligataires, selon la répartition figurant en Annexe 1 du procès-verbal des décisions du Directeur Général du 26 juillet 2024, et (ii) que les actions ordinaires nouvelles seront régies par le droit français ;

- rappel que les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les stipulations des statuts, porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date, et que les actions ordinaires nouvelles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, seront admises sur Euronext Paris et seront négociables sur la même ligne de cotation à compter de la date de règlement-livraison

Le Conseil d'administration constate que le Directeur Général a adopté ce jour notamment les décisions suivantes :

- la constatation de la réception ce jour du certificat du dépositaire relatif à cette augmentation de capital d'un montant de 18.012.629,271 euros, délivré par Uptevia ;
- la constatation que la totalité des 6.004.209.757 actions ordinaires nouvelles ont été souscrites et sont intégralement libérées par versements en espèces ;
- la constatation que le règlement-livraison des 6.004.209.757 actions ordinaires nouvelles est intervenu ce jour, que les actions ordinaires nouvelles sont librement négociables et qu'elles ont été admises aux négociations ce jour sur le marché réglementé d'Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société ;
- a décidé de constater la réalisation effective et définitive de cette augmentation de capital et l'émission effective et définitive par la Société de 6.004.209.757 actions ordinaires nouvelles ;
- a décidé d'imputer les frais liés à l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes.

Il est rappelé que l'Augmentation de Capital avec DPS est une opération indissociable des autres opérations prévues par le Plan de SFA Modifié (notamment, les Augmentations de Capital Réservées, l'Augmentation de Capital Apport Regicom, l'émission des BSA dont l'exercice donnera lieu à l'émission d'actions ordinaires nouvelles). L'incidence de ces opérations sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital est présentée ci-dessous au paragraphe 6 du présent rapport.

2. Utilisation par le Conseil d'administration de la délégation consentie par la dix-neuvième résolution approuvée par l'AGM en vue de procéder à une augmentation de capital en numéraire par émission d'un nombre maximum de 7.180.666.667 actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des Créanciers Obligataires, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, et subdélégation donnée au Directeur général

Nous vous rappelons qu'aux termes de la 19^{ème} résolution de l'AGM, l'AGM a délégué au Conseil (avec faculté de subdélégation) les pouvoirs notamment de réaliser l'Augmentation de Capital Réservée Obligataires, en une seule fois, en France ou à l'étranger, par l'émission

d'un nombre maximum de 7.180.666.667 actions ordinaires nouvelles au prix de souscription de trois millièmes d'euros par action (0,003 €).

Dans la cadre de cette résolution, l'AGM a notamment décidé, conformément notamment aux articles L. 225-129 à L.225-129-5, L.22-10-49, L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce :

- que le montant total maximum (prime d'émission incluse) de l'augmentation de capital de la Société réalisée en vertu de cette résolution est égal à 195.601.690,78 euros ;
- que le prix de souscription des actions nouvelles est égal à environ 0,027240046 euro par action ordinaire nouvelle, soit un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale et environ 0,026240046 euro de prime d'émission par action ordinaire nouvelle compte tenu de la Première Réduction de Capital ;
- que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) ne peut être supérieur à 7.180.666,667 euros correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 7.180.666.667 actions ordinaires nouvelles d'un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale chacune compte tenu de la Première Réduction de Capital ;
- que la souscription des actions ordinaires nouvelles devra être libérée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et que les actions nouvelles devront être intégralement libérées au jour de leur souscription ;
- que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de cette dix-neuvième résolution de l'AGM porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions ordinaires existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires de la Société (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date de l'AGM) à compter de cette date ;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises en application de la dix-neuvième résolution de l'AGM au profit exclusif des porteurs d'Obligations (les « **Créanciers Obligataires** »), étant précisé (i) que lesdits Créanciers Obligataires constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce et (ii) qu'ils libéreront chacun leur souscription avec une partie des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des Obligations.

Aux termes des décisions du Conseil d'administration en date du 3 juillet 2024, ce dernier a :

- constaté que les actions existantes de la Société sont intégralement libérées ;
- constaté que les conditions suspensives à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital Réservée Obligataires sont accomplies ;
- constaté que la délégation consentie au Conseil par la dix-neuvième résolution soumise à l'AGM peut être mise en œuvre ;
- décidé de réaliser l'augmentation de capital objet de la dix-neuvième résolution de l'AGM par l'émission d'un nombre maximum de 7.180.666.667 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un millième d'euro (0,001 €) chacune, pour un montant nominal total de 7.180.666,667 euros ;

- décidé que le nombre définitif d'actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital objet de la dix-neuvième résolution de l'AGM dépendra de la répartition définitive des actions ordinaires nouvelles entre les Créanciers Obligataires, à raison notamment du traitement des arrondis et des rompus ;
- pris acte que le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles est égal à environ 0,027240046 euro par action ordinaire nouvelle, soit un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale et environ 0,026240046 euro de prime d'émission par action ordinaire nouvelle ;
- décidé que le montant total définitif de l'augmentation de capital (prime d'émission incluse) sera égal au produit entre (x) le nombre définitif d'actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital objet de la dix-neuvième résolution de l'AGM et (y) le prix d'émission par action ordinaire nouvelle, qui ne pourra en toute hypothèse excéder 195.601.690,78 euros ;
- décidé que les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société et admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris sur la même ligne de cotation à compter de leur émission ;
- décidé que les actions ordinaires nouvelles pourront revêtir, au choix de leurs propriétaires, la forme nominative ou au porteur ;
- décidé que la période de souscription des actions ordinaires nouvelles sera ouverte du 29 au 30 juillet 2024 (inclus) ;
- décidé que la liste des bénéficiaires de cette augmentation de capital sera déterminée de manière concomitante aux décisions du Conseil d'Administration ou du Directeur général, le cas échéant, attribuant les actions ordinaires nouvelles non souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec DPS, attribuant les actions ordinaires nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réserve Obligataires, attribuant les TSSDI dans le cadre de l'émission des TSSDI et arrêtant la liste des bénéficiaires des BSA Garants Obligataires ;
- décidé que le montant des créances certaines, liquides et exigibles fera l'objet d'un arrêté de créance, certifié par les commissaires aux comptes de la Société ;
- décidé que l'augmentation de capital ne deviendra définitive qu'après réception du certificat de libération des actions par compensation de créance délivré par les commissaires aux comptes de la Société (ce certificat tenant lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce, de certificat du dépositaire) ;
- pris acte que les Obligations seront annulées dans les systèmes du dépositaire central Euroclear France le jour de la réalisation effective de l'émission des nouvelles actions au titre de l'Augmentation de Capital Réserve Obligataires.

Le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce, a par ailleurs subdélégué au Directeur Général de la Société (avec faculté de subdélégation) tous pouvoirs aux fins de, notamment :

- déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission et des actions ordinaires nouvelles ;

- arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie des Créanciers Obligataires, et le nombre définitif d'actions ordinaires nouvelles à souscrire par chacun d'eux dans la limite de 7.180.666.667 actions ordinaires ;
- arrêter le nombre définitif d'actions ordinaires nouvelles à souscrire par les Créanciers Obligataires en fonction de la répartition définitive des actions ordinaires nouvelles entre les Créanciers Obligataires ;
- arrêter le montant définitif de l'Augmentation de Capital Réserve Obligataires, en fonction du nombre définitif des actions ordinaires nouvelles à émettre par la Société ;
- recueillir auprès des bénéficiaires la souscription aux actions ordinaires nouvelles et constater ces souscriptions lesquelles devront être libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société exclusivement ;
- procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;
- obtenir des commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances, conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;
- déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- clore, le cas échéant, par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
- obtenir des commissaires aux comptes un certificat constatant la libération des actions ordinaires par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société qui tiendra lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;
- constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant ;
- conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue au titre de l'Augmentation de Capital Réserve Obligataires ;
- le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris ;
- plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles ;

- faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservée Obligataires, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et
- procéder à toutes les formalités en résultant.

Le Conseil d'administration constate que le Directeur Général a adopté le 26 juillet 2024 notamment les décisions suivantes :

- de prolonger la période de souscription des actions ordinaires nouvelles, ouverte initialement du 29 au 30 juillet 2024 (inclus), jusqu'au 31 juillet 2024 (inclus) ;
- d'arrêter la liste des bénéficiaires de cette augmentation de capital et le nombre d'actions ordinaires nouvelles souscrites par chacun d'eux et de constater que la répartition des actions ordinaires nouvelles souscrites par chacun d'eux n'aura pas pour effet de créer des rompus ;
- (i) de fixer le nombre définitif d'actions ordinaires nouvelles à un nombre de 7.180.666.667 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un millième d'euro (0,001 €) chacune, pour un montant nominal total de 7.180.666,667 euros, dont (i) 4.284.427.238 nouvelles actions ordinaires, correspondant à un montant de souscription (prime d'émission incluse) de 116.707.995,05 euros, seront souscrites par les Créanciers Obligataires ayant donné pouvoir à Kroll à cet effet, (ii) 2.648.766.715 actions ordinaires nouvelles, correspondant à un montant de souscription (prime d'émission incluse) de 72.152.527,16 euros, seront souscrites par les Créanciers Obligataires par l'intermédiaire d'établissements de crédit ou de prestataires de services d'investissement, et (iii) 247.472.714 nouvelles actions ordinaires, correspondant à un montant de souscription (prime d'émission incluse) de 6.741.168,12 euros, seront souscrites par la SELARL C. BASSE, représentée par M. Christophe Basse en tant que commissaire à l'exécution du plan, pour le compte des Créanciers Obligataires dits « défaillants », et (ii) d'arrêter le montant définitif de l'augmentation de capital (prime d'émission incluse) à 195.601.690,33 euros, soit un prix par action ordinaire nouvelle (prime d'émission incluse) égal à 0,027240046 euro (soit un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale et environ 0,026240046 euro de prime d'émission par action ordinaire nouvelle) ;
- que le Directeur Général pourra constater la réalisation définitive de cette augmentation de capital après réception du certificat de libération des actions par compensation de créance délivré par les commissaires aux comptes de la Société ;
- sous réserve de la réception du certificat de libération des actions par compensation de créance délivré par les commissaires aux comptes de la Société, de fixer la date de règlement-livraison des actions ordinaires nouvelles au 31 juillet 2024 ;
- que les actions ordinaires nouvelles seront créées par Uptevia et livrées dans leur globalité à Kroll, qui se chargera ensuite de la livraison à chacune des personnes et entités listées en Annexe 2 du procès-verbal des décisions du Directeur Général du 26 juillet 2024, et de la répartition des actions ordinaires nouvelles entre ces personnes et entités ;
- que, conformément aux termes du Plan de SFA Modifié (et notamment la section 3.2.3), tout montant résiduel des créances détenues par les Créanciers Obligataires sur la Société au titre des Obligations autre que les montants convertis en TSSDI ou convertis dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée Obligataires est abandonné par les Créanciers Obligataires ;

- plus particulièrement, que conformément aux termes du Plan de SFA Modifié (et notamment la section 3.2.3), le montant résiduel des créances certaines, liquides et exigibles détenues par les Créanciers Obligataires sur la Société au titre des Obligations autre que les montants convertis en TSSDI ou convertis dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réserve Obligataires, égale à 0,45 euro, est abandonné par les Créanciers Obligataires ;
- qu'en conséquence des décisions qui précèdent et, s'agissant des TSSDI, qui suivent, les Obligations seront annulées dans leur intégralité en date de valeur du 31 juillet 2024 ;
- qu'en conséquence des décisions qui précèdent et, s'agissant des TSSDI, qui suivent, les Obligations seront radiées le 31 juillet 2024.

Le Conseil d'administration constate que le Directeur Général a, conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce, par décisions en date du 31 juillet 2024, arrêté le montant de la créance certaine, liquide et exigible détenue à cette date par les Créanciers Obligataires sur la Société au titre des Obligations, soit un montant global de 200.601.690,78 euros, certifié exact par les commissaires aux comptes de la Société conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration constate que le Directeur Général a adopté ce jour notamment les décisions suivantes :

- la constatation de la réception ce jour du certificat de libération des actions par compensation de créance d'un montant de 195.601.690,33 euros, délivré par les commissaires aux comptes de la Société conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce, et tenant lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;
- la constatation que la totalité des 7.180.666.667 actions ordinaires nouvelles ont été souscrites par voie de compensation de créance et sont intégralement libérées ;
- la constatation que le règlement-livraison des 7.180.666.667 actions ordinaires nouvelles est intervenu ce jour, que les actions ordinaires nouvelles sont librement négociables et qu'elles ont été admises aux négociations ce jour sur le marché réglementé d'Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société ;
- la décision de constater la réalisation effective et définitive de cette augmentation de capital et l'émission effective et définitive par la Société de 7.180.666.667 actions ordinaires nouvelles ;
- la décision d'imputer les frais liés à l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes.

Il est rappelé que l'Augmentation de Capital Réserve Obligataires est une opération indissociable des autres opérations prévues par le Plan de SFA Modifié (notamment, l'Augmentation de Capital avec DPS, l'Augmentation de Capital Réserve Ycor, l'Augmentation de Capital Apport Regicom, l'émission des BSA dont l'exercice donnera lieu à l'émission d'actions ordinaires nouvelles). L'incidence de ces opérations sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital est présentée ci-dessous au paragraphe 6 du présent rapport.

3. Utilisation par le Conseil d'administration de la délégation consentie par la vingtième résolution approuvée par l'AGM en vue de procéder à une augmentation de capital en numéraire par émission de 8.333.333.333 actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'Ycor, et subdélégation donnée au Directeur général

Nous vous rappelons qu'aux termes de la 20^{ème} résolution de l'AGM, l'AGM a délégué au Conseil (avec faculté de subdélégation) les pouvoirs notamment de réaliser l'Augmentation de Capital Réservée Ycor, en une seule fois, en France ou à l'étranger, par l'émission d'un nombre maximum de 8.333.333.333 actions ordinaires nouvelles au prix de souscription de trois millièmes d'euros par action (0,003 €).

Dans la cadre de cette résolution, l'AGM a notamment décidé, conformément notamment aux articles L. 225-129 à L.225-129-5, L.22-10-49, L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce :

- que le montant total maximum (prime d'émission incluse) de l'augmentation de capital de la Société réalisée en vertu de cette résolution est égal à 24.999.999,999 euros ;
- que le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles est égal à trois millièmes d'euro (0,003 €) par action ordinaire nouvelle, soit un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale et deux millièmes d'euro (0,002 €) de prime d'émission par action ordinaire nouvelle compte tenu de la Première Réduction de Capital ;
- que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) ne peut être supérieur à 8.333.333,333 euros correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 8.333.333.333 actions ordinaires nouvelles d'un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale chacune compte tenu de la Première Réduction de Capital ;
- que la souscription des actions ordinaires nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription en numéraire par versement d'espèces exclusivement ;
- que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de cette résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions ordinaires existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires de la Société (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date de l'AGM) à compter de cette date ;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles à émettre en application de cette résolution au profit exclusif d'Ycor.

Aux termes des décisions du Conseil d'administration en date du 3 juillet 2024, ce dernier a :

- constaté que les actions existantes de la Société sont intégralement libérées ;
- constaté que les conditions suspensives à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital Réservée Ycor sont accomplies ;
- constaté que la délégation consentie au Conseil par la vingtième résolution soumise à l'AGM peut être mise en œuvre ;

- décidé de réaliser l'augmentation de capital objet de la vingtième résolution de l'AGM par l'émission de 8.333.333.333 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un millième d'euro (0,001 €) chacune, pour un montant nominal total de 8.333.333,333 euros ;
- décidé d'arrêter le montant définitif de l'augmentation de capital (prime d'émission incluse) à 24.999.999,999 euros par l'émission de 8.333.333.333 actions ordinaires nouvelles ;
- rappelé que le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles est égal à trois millièmes d'euro (0,003 €) par action ordinaire nouvelle, soit un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale et deux millièmes d'euro (0,002 €) de prime d'émission par action ordinaire nouvelle compte tenu de la Première Réduction de Capital ;
- rappelé que l'ensemble des actions ordinaires nouvelles émises en application de la présente décision devront être souscrites par Ycor conformément au Plan de SFA Modifié ;
- décidé que les actions ordinaires nouvelles seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris sur la même ligne de cotation à compter de leur émission ;
- décidé que les actions ordinaires nouvelles pourront revêtir, au choix d'Ycor, la forme nominative ou au porteur ;
- décidé que la période de souscription des actions ordinaires nouvelles sera ouverte pendant une durée de dix-sept (17) jours de bourse à compter du 8 juillet 2024 jusqu'au 30 juillet 2024 (inclus) ;
- décidé que les actions ordinaires nouvelles seront libérées intégralement à la souscription par versement des fonds correspondant à leur souscription sur le compte ouvert auprès d'Uptevia pour les besoins de l'augmentation de capital ;
- décidé que l'augmentation de capital ne pourra être réalisée définitivement qu'après réception du certificat du dépositaire délivré par Uptevia ;
- rappelé que, conformément au Plan de SFA Modifié, il est prévu que, sauf accord contraire de la Société et d'Ycor, et sauf éventuel délai technique de quelques jours s'agissant du règlement-livraison des actions ordinaires nouvelles de la Société au titre de l'Augmentation de Capital Apport Regicom, les règlements-livraisons des actions ordinaires nouvelles issues de l'Augmentation de Capital avec DPS, des Augmentations de Capital Réservées et de l'Augmentation de Capital Apport Regicom, l'émission et l'attribution des BSA ainsi que l'émission définitive des TSSDI doivent intervenir de manière concomitante.

Le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce, a par ailleurs subdélégué au Directeur Général de la Société (avec faculté de subdélégation) tous pouvoirs aux fins de, notamment :

- clore, le cas échéant, par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
- recueillir auprès d'Ycor la souscription aux actions ordinaires nouvelles dans le cadre de l'augmentation de capital objet de la présente décision et constater cette souscription laquelle devra être libérée en numéraire par versement(s) en espèces exclusivement ;
- déterminer l'ensemble des autres modalités des actions ordinaires nouvelles ;

- constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ;
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris ;
- conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue au titre de l'Augmentation de Capital Réservee Ycor ;
- plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;
- faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee Ycor et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles ; et
- procéder à toutes les formalités en résultant

Le Conseil d'administration constate que le Directeur Général a adopté ce jour notamment les décisions suivantes :

- la constatation de la réception ce jour du certificat du dépositaire relatif à cette augmentation de capital d'un montant de 24.999.999,999 euros, délivré par Uptevia ;
- la constatation que la totalité des 8.333.333.333 actions ordinaires nouvelles ont été souscrites par versement d'espèces par Ycor, tel que cela ressort du bulletin de souscription d'Ycor et du certificat du dépositaire susvisé et qu'elles sont intégralement libérées ;
- la constatation que le règlement-livraison des 8.333.333.333 actions ordinaires nouvelles au profit d'Ycor est intervenu ce jour, que les actions ordinaires nouvelles sont librement négociables et qu'elles ont été admises aux négociations ce jour sur le marché réglementé d'Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société ;
- la décision de constater la réalisation effective et définitive de cette augmentation de capital et l'émission effective et définitive par la Société de 8.333.333.333 actions ordinaires nouvelles au profit d'Ycor ; et
- la décision d'imputer les frais liés à l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes.

Il est rappelé que l'Augmentation de Capital Réservee Ycor est une opération indissociable des autres opérations prévues par le Plan de SFA Modifié (notamment, l'Augmentation de

Capital avec DPS, l'Augmentation de Capital Réservée Obligataires, l'Augmentation de Capital Apport Regicom, l'émission des BSA dont l'exercice donnera lieu à l'émission d'actions ordinaires nouvelles). L'incidence de ces opérations sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital est présentée ci-dessous au paragraphe 6 du présent rapport.

4. Utilisation par le Conseil d'administration de la délégation consentie par la vingt-troisième résolution approuvée par l'AGM en vue de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de 1.868.807.116 bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'Ycor, et subdélégation donnée au Directeur général

Nous vous rappelons qu'aux termes de la 23^{ème} résolution de l'AGM, l'AGM a délégué au Conseil (avec faculté de subdélégation) les pouvoirs notamment de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de 1.868.807.116 bons de souscription d'actions au profit d'Ycor (i.e., les BSA Ycor).

Dans la cadre de cette résolution, l'AGM a notamment décidé, conformément notamment aux articles L.225-129 à L.225-129-5, L.22-10-49, L.225-135, L.225-138 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'attribution de l'intégralité des BSA Ycor au profit exclusif d'Ycor ;
- que les BSA Ycor seront attribués gratuitement, et en totalité, à Ycor ;
- que chaque BSA Ycor donnera droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à un prix d'exercice égal à la valeur nominale de l'action ordinaire nouvelle à émettre sur exercice du BSA Ycor (soit, compte tenu de la Première Réduction de Capital, et avant ajustement au titre du Regroupement d'Actions et de la Seconde Réduction de Capital, un prix d'exercice égal à un millième d'euro (0,001€) par action ordinaire nouvelle), sans préjudice de tous ajustements ultérieurs permettant de préserver les droits du titulaire de BSA Ycor, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles des BSA Ycor ; il est par ailleurs précisé (i) que la parité d'exercice des BSA Ycor ne sera ajustée ni au titre des actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'Augmentation de Capital avec DPS objet de la dix-huitième résolution de l'AGM, ni au titre de l'émission des BSA Garants Obligataires, objet de la vingt-quatrième résolution de l'AGM, ou de leur exercice, (ii) que la parité d'exercice des BSA Ycor sera ajustée au titre du Regroupement d'Actions, de telle sorte que 1.000 BSA Ycor donnent droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à l'issue de la mise en œuvre du Regroupement d'Actions, et (iii) le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Ycor donnent droit sera ajusté après la réalisation définitive de la Seconde Réduction de Capital (elle-même réalisée après la réalisation définitive du Regroupement d'Actions), de telle sorte que le prix de souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à laquelle 1.000 BSA Ycor donneront droit soit égal à centime d'euro (0,01 €) par action nouvelle ;
- que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant de l'exercice des BSA Ycor ne pourra être supérieur à 1.868.807,116 euros (par émission d'un nombre maximal de 1.868.807.116 actions ordinaires nouvelles de la Société d'un millième d'euro (0,001€) de valeur nominale chacune, compte tenu de la Première Réduction de Capital),

sans préjudice de tous ajustements ultérieurs permettant de préserver les droits du titulaire de BSA Ycor, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles des BSA Ycor. Ce montant sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions ordinaires nouvelles à émettre afin de préserver les droits du titulaire de BSA Ycor (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles des BSA Ycor), le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles étant augmenté corrélativement ;

- que, conformément aux stipulations contractuelles des BSA Ycor, dans l'hypothèse où le nombre total de BSA Ycor détenus par le titulaire de BSA Ycor ne correspondrait pas à un nombre entier d'actions, le titulaire de BSA Ycor pourra demander (i) soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice des BSA Ycor ; (ii) soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue au point (i) ;
- que les BSA Ycor pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de douze (12) mois suivant la date de leur règlement livraison, les BSA Ycor non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés, et sous réserve des causes d'extension visées aux stipulations contractuelles des BSA Ycor ;
- conformément aux stipulations contractuelles des BSA Ycor, qu'en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, ou en cas de regroupement d'actions, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA Ycor pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, auquel cas la période d'exercice des BSA Ycor sera prolongée d'autant ;
- que, sans préjudice de ce qui précède, en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce (i) en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits du titulaire des BSA Ycor quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA Ycor seront réduits en conséquence comme si ledit titulaire avait été actionnaire dès la date d'émission des BSA Ycor ; (ii) en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Ycor donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ; étant précisé, en tant que de besoin, que la Première Réduction de Capital n'aura pas d'impact sur les droits du titulaire des BSA Ycor ;
- que, sans préjudice de ce qui précède : (i) en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Ycor donnent droit sera réduit à due concurrence ; (ii) en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire des BSA Ycor, s'il exerce ses BSA Ycor, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions ; étant précisé que le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Ycor donneront droit sera réduit à due concurrence à l'issue de la réalisation définitive de la Seconde Réduction de Capital (elle-même réalisée après la

réalisation définitive du Regroupement d'Actions), de telle sorte que le prix de souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à laquelle 1.000 BSA Ycor donneront droit soit égal à un centime d'euro (0,01 €) par action nouvelle ;

- qu'en cas de regroupement d'actions, la parité d'exercice des BSA Ycor sera ajustée et correspondra au produit (i) de la parité d'exercice en vigueur avant le début des opérations de regroupement et (ii) du rapport entre le nombre d'actions composant le capital de la Société après les opérations de regroupement et le nombre d'actions composant le capital de la Société avant les opérations de regroupement ; étant précisé que la parité d'exercice des BSA Ycor sera ajustée au titre du Regroupement d'Actions de telle sorte que 1.000 BSA Ycor donnent droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à l'issue de la mise en œuvre du Regroupement d'Actions ;
- de prendre acte que, conformément à l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la décision d'émission des BSA Ycor emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA Ycor donneront droit ;
- que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Ycor devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement en espèces (le titulaire devant faire son affaire personnelle des éventuels rompus conformément aux stipulations contractuelles des BSA Ycor) ;
- que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Ycor porteront jouissance courante et seront, dès leur émission, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale de la Société ;
- que les BSA Ycor seront librement négociables et admis aux opérations Euroclear France ; et
- que les BSA Ycor ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Aux termes des décisions du Conseil d'administration en date du 3 juillet 2024, ce dernier a :

- constaté que les actions existantes de la Société sont intégralement libérées ;
- constaté que les conditions suspensives à la mise en œuvre de l'émission et de l'attribution des BSA Ycor sont accomplies ;
- constaté, en conséquence, que la délégation consentie au Conseil par la vingt-troisième résolution soumise à l'AGM peut être mise en œuvre ;
- décidé l'émission et l'attribution au profit d'Ycor de 1.868.807.116 BSA Ycor d'un prix d'exercice d'un millième d'euro (0,001€), exerçables jusqu'à l'expiration d'une période de douze (12) mois suivant la date de leur règlement livraison (sauf prorogation conformément aux termes et conditions des BSA Ycor) ;
- décidé d'arrêter le montant maximal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en cas d'exercice de l'ensemble de ces BSA Ycor à un montant nominal total de 1.868.807,116 euros ;
- décidé d'arrêter les caractéristiques des BSA Ycor (qui seront finalisés par le Directeur

général de la Société) selon les termes et conditions figurant en Annexe 1 du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 3 juillet 2024 ;

- rappelé que, conformément au Plan de SFA Modifié, il est prévu que, sauf accord contraire de la Société et d'Ycor, et sauf éventuel délai technique de quelques jours s'agissant du règlement-livraison des actions ordinaires nouvelles de la Société au titre de l'Augmentation de Capital Apport Regicom, les règlements-livraisons des actions ordinaires nouvelles issues de l'Augmentation de Capital avec DPS, des Augmentations de Capital Réservées et de l'Augmentation de Capital Apport Regicom, l'émission et l'attribution des BSA ainsi que l'émission définitive des TSSDI doivent intervenir de manière concomitante.

Le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce, a par ailleurs subdélégué au Directeur Général de la Société (avec faculté de subdélégation) tous pouvoirs aux fins de, notamment :

- finaliser les termes et conditions des BSA Ycor conformément aux caractéristiques des BSA Ycor approuvées dans le cadre de la vingt-troisième résolution de l'AGM et arrêtées par le Conseil lors de sa réunion du 3 juillet 2024 ;
- réaliser définitivement l'attribution et l'émission des BSA Ycor dont les principales caractéristiques sont rappelées dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 3 juillet 2024, au profit d'Ycor ;
- constater la réalisation effective de l'émission et de l'attribution, à titre gratuit, des 1.868.807.116 BSA Ycor au profit d'Ycor ;
- constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Ycor, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt liées à la réalisation de l'émission des BSA Ycor ;
- conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission des BSA Ycor ;
- faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Ycor (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA Ycor) ;
- faire procéder à l'admission des BSA Ycor aux opérations en Euroclear France ;
- le cas échéant, faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Ycor sur Euronext Paris ;
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Ycor et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits du titulaire de BSA Ycor, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les stipulations contractuelles des BSA Ycor ;

- plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution des BSA Ycor, à la cotation et au service financier des titres émis ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder à toutes les formalités en résultant.

Le Conseil d'administration constate que le Directeur Général a adopté ce jour notamment les décisions suivantes :

- la constatation que la réalisation effective et définitive de l'émission et de l'attribution, à titre gratuit, des 1.868.807.116 BSA Ycor au profit d'Ycor est intervenue ce jour ;
- la constatation que le règlement-livraison des 1.868.807.116 BSA Ycor est intervenu ce jour, que les BSA Ycor sont librement négociables, sont admis aux opérations en Euroclear France et ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;
- l'arrêté des caractéristiques définitives des BSA Ycor, incluant leur date de caducité, selon les termes et conditions figurant en Annexe 1 du procès-verbal de la décision adoptée par le Directeur général ce jour.

Il est rappelé que l'émission et l'attribution des BSA Ycor est une opération indissociable des autres opérations prévues par le Plan de SFA Modifié (notamment, l'Augmentation de Capital avec DPS, les Augmentations de Capital Réservées, l'Augmentation de Capital Apport Regicom, l'émission des BSA dont l'exercice donnera lieu à l'émission d'actions ordinaires nouvelles). L'incidence de ces opérations sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital est présentée ci-dessous au paragraphe 6 du présent rapport.

5. Utilisation par le Conseil d'administration de la délégation consentie par la vingt-quatrième résolution approuvée par l'AGM en vue de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, d'un nombre maximum de 718.074.371 bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des Garants Obligataires, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, et subdélégation donnée au Directeur général

Nous vous rappelons qu'aux termes de la 24^{ème} résolution de l'AGM, l'AGM a délégué au Conseil (avec faculté de subdélégation) les pouvoirs notamment de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, d'un nombre maximum de 718.074.371 bons de souscription d'actions au profit des Garants Obligataires, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.

Dans la cadre de cette résolution, l'AGM a notamment décidé, conformément notamment aux articles L.225-129 à L.225-129-5, L.22-10-49, L.225-135, L.225-138 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'attribution de l'intégralité des BSA Garants Obligataires au profit exclusif des Garants Obligataires, lesdits Garants Obligataires constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce ;
- que les BSA Garants Obligataires seront attribués gratuitement, et en totalité, à chacun

des Garants Obligataires au pro rata de leurs engagements de garantie dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec DPS ;

- que chaque BSA Garants Obligataires donnera droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à un prix d'exercice égal à la valeur nominale de l'action ordinaire nouvelle à émettre sur exercice du BSA Garants Obligataires (soit, compte tenu de la Première Réduction de Capital, et avant ajustement au titre du Regroupement d'Actions et de la Seconde Réduction de Capital, un prix d'exercice égal à un millième d'euro (0,001€) par action ordinaire nouvelle), sans préjudice de tous ajustements ultérieurs permettant de préserver les droits des titulaires de BSA Garants Obligataires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires; il est par ailleurs précisé (i) que la parité d'exercice des BSA Garants Obligataires ne sera ajustée ni au titre des actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'Augmentation de Capital avec DPS objet de la dix-huitième résolution de l'AGM, ni au titre de l'émission des BSA Ycor, objet de la vingt-troisième résolution de l'AGM, ou de leur exercice, (ii) que la parité d'exercice des BSA Garants Obligataires sera ajustée au titre du Regroupement d'Actions, de telle sorte que 1.000 BSA Garants Obligataires donnent droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à l'issue de la mise en œuvre du Regroupement d'Actions, et (iii) le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Garants Obligataires donnent droit sera ajusté après la réalisation définitive de la Seconde Réduction de Capital (elle-même réalisée après la réalisation définitive du Regroupement d'Actions), de telle sorte que le prix de souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à laquelle 1.000 BSA Garants Obligataires donneront droit soit égal à un centime d'euro (0,01 €) par action nouvelle ;
- que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant de l'exercice des BSA Garants Obligataires émis en vertu de cette résolution ne pourra être supérieur à 718.074,371 euros (par émission d'un nombre maximal de 718.074.371 actions ordinaires nouvelles de la Société d'un millième d'euro (0,001€) de valeur nominale chacune, compte tenu de la Première Réduction de Capital), sans préjudice de tous ajustements ultérieurs permettant de préserver les droits des titulaires de BSA Garants Obligataires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires. Ce montant sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions ordinaires nouvelles à émettre afin de préserver les droits des titulaires de BSA Garants Obligataires (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires), le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles étant augmenté corrélativement ;
- que, conformément aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires, dans l'hypothèse où le nombre total de BSA Garants Obligataires détenus par l'un des titulaires de BSA Garants Obligataires ne correspondrait pas à un nombre entier d'actions, chaque titulaire de BSA Garants Obligataires pourra demander (i) soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice des BSA Garants Obligataires ; (ii) soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue au point (i) ;
- que les BSA Garants Obligataires pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de douze (12) mois suivant la date de leur règlement livraison, les BSA Garants Obligataires non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute

valeur et tous droits y attachés, et sous réserve des causes d'extension visées aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires ;

- conformément aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires, qu'en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, ou en cas de regroupement d'actions, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA Garants Obligataires pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, auquel cas la période d'exercice des BSA Garants Obligataires sera prolongée d'autant ;
- que, sans préjudice de ce qui précède, en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce (i) en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA Garants Obligataires quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA Garants Obligataires seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA Garants Obligataires ; (ii) en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Garants Obligataires donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ; étant précisé, en tant que de besoin, que la Première Réduction de Capital n'aura pas d'impact sur les droits du titulaire des BSA Garants Obligataires ;
- que, sans préjudice de ce qui précède : (i) en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Garants Obligataires donnent droit sera réduit à due concurrence ; (ii) en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA Garants Obligataires, s'ils exercent leurs BSA Garants Obligataires, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions ; étant précisé que le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Garants Obligataires donneront droit sera réduit à due concurrence à l'issue de la réalisation définitive de la Seconde Réduction de Capital (elle-même réalisée après la réalisation définitive du Regroupement d'Actions), de telle sorte que le prix de souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à laquelle 1.000 BSA Garants Obligataires donneront droit soit égal à un centime d'euro (0,01 €) par action nouvelle ;
- qu'en cas de regroupement d'actions, la parité d'exercice des BSA Garants Obligataires sera ajustée et correspondra au produit (i) de la parité d'exercice en vigueur avant le début des opérations de regroupement et (ii) du rapport entre le nombre d'actions composant le capital de la Société après les opérations de regroupement et le nombre d'actions composant le capital de la Société avant les opérations de regroupement ; étant précisé que la parité d'exercice des BSA Garants Obligataires sera ajustée au titre du Regroupement d'Actions de telle sorte que 1.000 BSA Garants Obligataires donnent droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à l'issue de la mise en œuvre du Regroupement d'Actions ;
- que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Garants Obligataires devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement en espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus conformément aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires) ;

- de prendre acte que, conformément à l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la décision d'émission des BSA Garants Obligataires emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA Garants Obligataires donneront droit ;
- que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Garants Obligataires porteront jouissance courante et seront, dès leur émission, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale de la Société ;
- que les BSA Garants Obligataires seront librement négociables et admis aux opérations Euroclear France ; et
- que les BSA Garants Obligataires ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Aux termes des décisions du Conseil d'administration en date du 3 juillet 2024, ce dernier a :

- constaté que les actions existantes de la Société sont intégralement libérées ;
- constaté que les conditions suspensives à la mise en œuvre de l'émission et de l'attribution des BSA Garants Obligataires sont accomplies ;
- constaté, en conséquence, que la délégation consentie au Conseil par la vingt-quatrième résolution soumise à l'AGM peut être mise en œuvre ;
- décidé l'émission d'un nombre maximum de 718.074.371 BSA Garants Obligataires d'un prix d'exercice d'un millième d'euro (0,001€), exerçables jusqu'à l'expiration d'une période de douze (12) mois suivant la date de leur règlement livraison (sauf prorogation conformément aux termes et conditions des BSA Garants Obligataires) ;
- décidé que le nombre définitif de BSA Garants Obligataires à émettre dans le cadre de la délégation consentie au Conseil par la vingt-quatrième résolution soumise à l'AGM dépendra de la répartition définitive des BSA Garants Obligataires entre les Garants Obligataires, à raison notamment du traitement des arrondis et des rompus ;
- décidé que le montant maximal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en cas d'exercice de l'ensemble de ces BSA Garants Obligataires sera égal à 718.074,371 euros ;
- décidé d'arrêter les caractéristiques des BSA Garants Obligataires (qui seront finalisés par le Directeur général de la Société) selon les termes et conditions figurant en Annexe 2 du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 3 juillet 2024 ;
- décidé que les BSA Garants Obligataires seront créés par Uptévia et livrés dans leur globalité à Kroll, qui se chargera ensuite de la livraison à chacune des personnes et entités listées en Annexe 3 du procès-verbal des décisions du Directeur Général en date du 26 juillet 2024 ;
- décidé que la liste des bénéficiaires de ces BSA Garants Obligataires sera déterminée conformément au Plan de SFA Modifié et à la vingt-quatrième résolution de l'AGM, de manière concomitante aux décisions du Conseil d'Administration ou du Directeur général, le cas échéant, attribuant les actions ordinaires nouvelles non souscrites dans le cadre de

l'Augmentation de Capital avec DPS faisant l'objet de la première décision de la réunion du Conseil d'administration du 3 juillet 2024, attribuant les actions ordinaires nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réserve Obligataires faisant l'objet de la deuxième décision de la réunion du Conseil d'administration du 3 juillet 2024 et attribuant les TSSDI dans le cadre de l'émission des TSSDI faisant l'objet de la huitième décision de la réunion du Conseil d'administration du 3 juillet 2024.

Le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce, a par ailleurs subdélégué au Directeur Général de la Société (avec faculté de subdélégation) tous pouvoirs aux fins de, notamment :

- finaliser les termes et conditions des BSA Garants Obligataires conformément aux caractéristiques des BSA Garants Obligataires approuvées dans le cadre de la vingt-quatrième résolution de l'AGM approuvée le 19 juin 2024 et arrêtées par le Conseil lors de sa réunion du 3 juillet 2024;
- réaliser l'attribution et l'émission des BSA Garants Obligataires dont les principales caractéristiques sont rappelées dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 3 juillet 2024, au profit des Garants Obligataires ;
- constater la réalisation effective de l'émission et de l'attribution, à titre gratuit, des 718.074.371 BSA Garants Obligataires au profit des Garants Obligataires ;
- arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, et le nombre définitif de BSA Garants Obligataires à attribuer à chacun d'eux dans la limite de 718.074.371 BSA Garants Obligataires, étant précisé que la répartition entre ces derniers sera, conformément à la vingt-quatrième résolution de l'AGM, réalisée au pro rata de leurs engagements de garantie dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec DPS ;
- arrêter le montant définitif de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en cas d'exercice de l'ensemble de ces BSA Garants Obligataires, en fonction du nombre définitif des BSA Garants Obligataires attribués ;
- constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Garants Obligataires, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt liées à la réalisation de l'émission des BSA Garants Obligataires ;
- conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission des BSA Garants Obligataires ;
- faire procéder à l'admission des BSA Garants Obligataires aux opérations en Euroclear France ;
- faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Garants Obligataires (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA Garants Obligataires) ;
- le cas échéant, faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires

nouvelles émises sur exercice des BSA Garants Obligataires sur Euronext Paris ;

- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Garants Obligataires et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits du titulaire de BSA Garants Obligataires, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires ;
- plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution des BSA Garants Obligataires, à la cotation et au service financier des titres émis ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder à toutes les formalités en résultant.

Le Conseil d'administration constate que le Directeur Général a adopté le 26 juillet 2024 notamment les décisions suivantes :

- l'arrêté de la liste des bénéficiaires des BSA Garants Obligataires, telle que reproduite en Annexe 3 du procès-verbal des décisions du Directeur Général du 26 juillet 2024, sur la base des informations communiquées à la Société par Kroll ;
- sur la base des informations transmises à la Société par Kroll, que le nombre définitif des BSA Garants Obligataires est égal à 718.074.371 ;
- l'émission d'un nombre définitif de 718.074.371 BSA Garants Obligataires d'un prix d'exercice d'un millième d'euro (0,001 €), exerçable pendant une période de douze (12) mois à compter de leur émission (sous réserve des ajustements ultérieurs et prorogation de la période d'exercice conformément aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires) ;
- en conséquence d'arrêter le montant maximal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en cas d'exercice de l'ensemble de ces BSA Garants Obligataires à un montant nominal total de 718.074,371 euros ;
- l'attribution définitive des BSA Garants Obligataires aux bénéficiaires des BSA Garants Obligataires, dans les proportions figurant en Annexe 3 du procès-verbal des décisions du Directeur Général en date du 26 juillet 2024.

Le Conseil d'administration constate que le Directeur Général a adopté ce jour notamment les décisions suivantes :

- la constatation que la réalisation effective et définitive de l'émission et de l'attribution, à titre gratuit, des 718.074.371 BSA Garants Obligataires est intervenue ce jour ;
- la constatation que le règlement-livraison des 718.074.371 BSA Garants Obligataires est intervenu ce jour, que les BSA Garants Obligataires sont librement négociables, sont admis aux opérations en Euroclear France et ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou non ;
- l'arrêté des caractéristiques définitives des BSA Garants Obligataires, incluant leur date de caducité, selon les termes et conditions figurant en Annexe 2 du procès-verbal de la décision adoptée par le Directeur général ce jour.

Il est rappelé que l'émission et l'attribution des BSA Garants Obligataires est une opération indissociable des autres opérations prévues par le Plan de SFA Modifié (notamment, l'Augmentation de Capital avec DPS, les Augmentations de Capital Réservées, l'Augmentation de Capital Apport Regicom, l'émission des BSA dont l'exercice donnera lieu à l'émission d'actions ordinaires nouvelles). L'incidence de ces opérations sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital est présentée ci-dessous au paragraphe 6 du présent rapport.

6. Incidence de l'Augmentation de Capital avec DPS, les Augmentations de Capital Réservées, l'Augmentation de Capital Apport Regicom, l'émission des BSA dont l'exercice donnera lieu à l'émission d'actions ordinaires nouvelles

A l'issue de la réalisation de l'Augmentation de Capital avec DPS, les Augmentations de Capital Réservées, l'Augmentation de Capital Apport Regicom, et en cas d'exercice de l'intégralité des BSA, le capital social de la Société s'établira à un montant de 35.903.718,564 euros, divisé en 35.903.718.564 actions d'une valeur nominale d'un millième d'euro (0,001 €) chacune.

Incidence théorique des Emissions sur la quote-part des capitaux propres

1. Sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe Solocal par action

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des actions nouvelles issues de l'Augmentation de Capital avec DPS, les Augmentations de Capital Réservées, l'Augmentation de Capital Apport Regicom, et l'exercice en totalité des BSA, sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe Solocal par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du groupe Solocal, tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 décembre 2023, et d'un nombre de 131.960.654 actions composant le capital social de la Société au 30 juin 2024) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros) sur une base non diluée
Avant émission des actions ordinaires nouvelles et attribution des BSA et émission des actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec DPS	(2,107) €
Après émission de 15.514.000.000 actions ordinaires nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées	(0,018) €
Après émission de 18.100.881.487 actions ordinaires nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées et de l'exercice de la totalité des BSA	(0,015) €

Après émission de 24.105.091.244 actions ordinaires nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées, de l'exercice de la totalité des BSA et de l'Augmentation de Capital avec DPS	(0,011) €
Après émission de 35.771.757.910 actions ordinaires nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées, de l'exercice de la totalité des BSA, de l'Augmentation de Capital avec DPS et de l'Augmentation de Capital Apport Regicom	(0,008) €

2. Sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des actions nouvelles issues de l'Augmentation de Capital avec DPS, les Augmentations de Capital Réservées, l'Augmentation de Capital Apport Regicom, et l'exercice en totalité des BSA, sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres sociaux de la Société, tels qu'ils ressortent des comptes sociaux au 31 décembre 2023, et d'un nombre de 131.960.654 actions composant le capital social de la Société au 30 juin 2024) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros) sur une base non diluée
Avant émission des actions ordinaires nouvelles et attribution des BSA et émission des actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec DPS	(1,980) €
Après émission de 15.514.000.000 actions ordinaires nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées	(0,017) €
Après émission de 18.100.881.487 actions ordinaires nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées et de l'exercice de la totalité des BSA	(0,014) €
Après émission de 24.105.091.244 actions ordinaires nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées, de l'exercice de la totalité des BSA et de l'Augmentation de Capital avec DPS	(0,011) €

Après émission de 35.771.757.910 actions ordinaires nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées, de l'exercice de la totalité des BSA, de l'Augmentation de Capital avec DPS et de l'Augmentation de Capital Apport Regicom	(0,007) €
--	-----------

Incidence théorique des Opérations sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises dans le contexte de l'Augmentation de Capital avec DPS, des Augmentations de Capital Réservées, de l'Augmentation de Capital Apport Regicom, et de l'exercice de l'intégralité des BSA, en prenant en compte la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission des actions ordinaires nouvelles (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 décembre 2023 et d'un nombre de 131.960.654 actions ordinaires composant le capital social de la Société au 30 juin 2024) serait la suivante :

	Quote-part du capital (en %)
	Base non diluée
Avant émission des actions ordinaires nouvelles relatives aux Augmentations de Capital Réservées et à l'attribution des BSA et des actions ordinaires nouvelles liées à l'Augmentation de Capital avec DPS et à l'Augmentation de Capital Apport Regicom	1,00 %
Après émission de 15.514.000.000 actions ordinaires nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées mais avant l'exercice des BSA	0,0084 %
Après émission de 18.100.881.487 actions ordinaires nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées et de l'exercice de la totalité des BSA	0,0072 %
Après émission de 24.105.091.244 actions ordinaires nouvelles relatives aux Augmentations de Capital Réservées et à l'exercice de la totalité des BSA et après l'émission des actions ordinaires nouvelles liées à l'Augmentation de Capital avec DPS (en tenant compte	0,0054 %

d'une <u>absence</u> de souscription à l'Augmentation de Capital avec DPS par les actionnaires existants)	
Après émission de 35.771.757.910 actions ordinaires nouvelles relatives aux Augmentations de Capital Réservées et à l'exercice de la totalité des BSA et après l'émission des actions ordinaires nouvelles liées à l'Augmentation de Capital avec DPS et à l'Augmentation de Capital Apport Regicom (en tenant compte d'une <u>absence</u> de souscription à l'Augmentation de Capital avec DPS par les actionnaires existants)	0,0037 %

Incidence théorique de l'émission des actions ordinaires nouvelles sur la valeur boursière actuelle de l'action de la Société

À titre indicatif, l'incidence théorique des émissions des actions ordinaires nouvelles sur la valeur boursière actuelle de l'action telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt séances de bourse ayant précédé la date de la réunion à laquelle a été établi ce rapport serait la suivante :

<i>Pré-opération</i>	
Nombre d'actions	131.960.654
VWAP 20 jours (au 30 juillet 2024) (€)	0,0251 €
Capitalisation boursière (au 30 juillet 2024) (€)	3.312.212 €
<i>Prix action (€)</i>	<i>0,0251 €</i>
<i>Post-opération (ne tenant pas compte de l'exercice des BSA)</i>	
Nombre total actions post-opération (avant mise en œuvre du Regroupement d'Actions et en prenant pour hypothèse l'absence d'exercice des BSA)	33.316.837.077
Capitalisation boursière pré-opération (€)	3.312.212 €

Émissions (€) (ne tenant pas compte de l'exercice des BSA)	273.614.320 €
Capitalisation boursière post-opération (€)	276.926.532 €
<i>Prix action (€)</i>	<i>0,0083 €</i>
<i>Post-opération (tenant compte de l'exercice des BSA)</i>	
Nombre total actions post-opération (avant mise en œuvre du Regroupement d'Actions et en prenant pour hypothèse l'exercice de l'intégralité des BSA)	35.903.718.564
Capitalisation boursière pré-opération (€)	3.312.212 €
Émissions (€) (tenant compte de l'exercice des BSA)	276.201.202 €
Capitalisation boursière post-opération (€)	279.513.414 €
<i>Prix action (€)</i>	<i>0,0078 €</i>

Il est précisé que cette approche théorique est donnée à titre purement indicatif et ne préjuge en rien de l'évolution future de l'action.